

Information et consultation du Comité d'Entreprise sur un
projet de dénonciation de l'avenant n°2 du 17 février 2000 relatif au temps de travail
des salariés prévention incendie/pompiers

Par un Avenant N° 2 à l'Accord d'Entreprise du 15 avril 1999 portant sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, les salariés «Prévention Incendie» ont obtenu la mise en place d'une nouvelle organisation du temps de travail, répartie selon un cycle en alternance de 24 heures consécutives de présence sur le Site, dont 20 heures travaillées ou assimilées, pour 72 heures de repos.

Toutefois, l'Inspecteur du travail, sollicité sur la possibilité pour ces salariés d'effectuer des heures supplémentaires, s'est positionné contre le maintien du régime «24-72» tel qu'existant actuellement eu égard au non-respect de la durée maximale journalière de travail de 12 heures, du fait du positionnement de la pause de 4 heures de repos.

Face à constat, la Direction a ouvert de nouvelles négociations dès le 16 octobre 2009 en vue d'aboutir à un accord préservant autant que faire se peut le régime actuel tout en se conformant à la durée maximale journalière de travail. La Direction a proposé dans ce cadre des mesures permettant de maintenir à la demande des pompiers une organisation en 24/72h, tout en tenant compte des contraintes légales et des recommandations de la médecine du travail. Elle s'est, par ailleurs, engagée dans ce projet d'accord sur d'importantes contreparties, tant financières qu'en matière d'effectifs.

A l'issue de ces négociations, le Comité d'Entreprise a été consulté sur un projet d'avenant n°2 bis à l'avenant du 17 février 2000 relatif au temps de travail des salariés prévention incendie/pompiers lors d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue le 29 décembre 2009. Les membres du Comité d'Entreprise ont émis un avis défavorable sur le projet présenté (4 voix pour, 3 contre et 6 abstentions).

Le projet d'avenant n°2 bis à l'avenant du 17 février 2000 a ensuite été mis à la signature des organisations syndicales qui n'ont pas souhaité y donner de suite.

Face à l'échec de ces négociations, l'Entreprise envisage de dénoncer, conformément aux dispositions des articles L.2261-9 et suivants du Code du Travail, l'Avenant N° 2 du 17 février 2000 à l'Accord d'Entreprise du 15 avril 1999 portant sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.
